



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 12 Mars 2024.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID : 040-224000018-20240312-SAAD_2024_02-AR



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Pôle Personnes Agées – SAAD

ARRÊTE N° DGAS – PPA – SAAD – 2024 – 02

Donnant autorisation à la Résidence-services Domitys Les Craies Blanches, située à Mont-de-Marsan, à la gestion des aides à domicile pour une durée de quinze ans

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses articles 15 et 47,

Vu le Code du Travail et son article L7232-4,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier l'article L313-1-2,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile,

Vu le dossier de demande de création de service autonomie à domicile déposé le 7 février 2022 par la Résidence Services DOMITYS Les Craies Blanches, 6 rue de la Croix Blanche, 40000 Mont de Marsan,

Vu l'intégration de l'activité service autonomie à domicile au sein de la résidence services DOMITYS Les Craies Blanches, 6 rue de la Croix Blanche, 40000 Mont de Marsan,

ARRETE

Article 1 : La résidence-services DOMITYS Les Craies Blanches, 6 rue de la Croix Blanche, 40000 Mont de Marsan, est autorisée au titre de l'article L313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour la gestion des services d'aide à domicile.

Article 2 : La zone d'intervention est limitée à la résidence services avec possibilité d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de compensation du handicap.

Article 3 : Cet arrêté d'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être portée à la connaissance du Conseil départemental.

Article 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans renouvelable par tacite reconduction sous réserve de la production des évaluations réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 11 MAR. 2024

XF-1 —

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental